Article N bis-07: Relation avec l'Accord de coopération dans le domaine du travail

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou tout autre texte qui lui succédera, l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou le texte qui lui succédera l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article N bis-08: Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord de coopération dans le domaine du travail s'entend de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, fait à Ottawa le 6 février 1997; et

Accord de coopération environnementale s'entend de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, fait à Ottawa le 6 février 1997.